



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui réitere les deffenses faites d'exposer, donner, ou recevoir
en payement les Liards de Lorraine, ou d'autres
Fabriques estrangeres.*

Du 27. Mars 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter, en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 27. Juillet 1728. Et Sa Majesté estant informée, que nonobstant les deffenses faites par ledit Arrest d'exposer, ni recevoir dans le commerce aucunes Especies de Lorraine, ou d'autres fabriques estrangeres, à peine de confiscation, & de Cinq cens livres d'amende, payable solidaiement par les Particuliers qui auront donné lescites Especies, & ceux qui les auront reçûës, même de Trois mille livres

A

d'amende contre ceux qui les auront fait entrer dans le Royaume ou contribué sciemment à leur introduction, il s'expose encore dans le commerce, au grand préjudice de ses Sujets, quantité de menuës Especies prohibées, notamment des Liards de Lorraine, ce qui l'a même obligé de faire arrester par ses ordres le nommé Claude Gallant & Anne Desprez, trouvez depuis quelques jours en contravention audit Arrest : Vû le Procès verbal dressé par le Commissaire Cleret, duquel il résulte que le nommé Gallant est convaincu d'avoir donné pour environ quarante livres de Liards de Lorraine à distribuer à ladite Anne Desprez Receveuse du produit des billets à la Comedie Italienne, nonobstant la connoissance qu'il avoit de la prohibition desdits Liards, par le refus qui luy en avoit esté fait quelque temps auparavant, comme aussi que ladite Desprez est demeurée d'accord d'en avoir effectivement distribué une partie, sous pretexte qu'elle n'avoit aucune connoissance des deffenses faites à ce sujet. Et Sa Majesté voulant arrester par des exemples, un abus si contraire à ses volontez, & si préjudiciable à ses peuples: Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Liards de Lorraine saisis sur ladite Desprez, seront & demeureront confisquez, condamne le nommé Gallant en Cinq cens livres d'amende, jusqu'à l'entier payement de laquelle somme il sera tenu de garder prison; condamne en outre Sa Majesté ladite Desprez en pareille amende de Cinq cens livres. Fait Sa Majesté, suivant & conformément audit Arrest du 27. Juillet 1728. itératives inhibitions & deffenses à toutes

personnes, de donner ou recevoir en paiement les Liards de Lorraine, & autres Especies de fabriques estrangeres, à peine de confiscation, & de Cinq cens livres d'amende, payable solidairement par les Particuliers qui en auront donné en paiement, & ceux qui les auront reçûs, même de Trois mille livres d'amende contre chacune des personnes qui auront contribué sciemment à la distribution desdites Especies dans le commerce : Veut au surplus, que ledit Arrest du 27. Juillet 1728. soit executé suivant sa forme & teneur. Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera enregistré, lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-septieme jour de Mars mil sept cens vingt-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux les Gens tenant nos Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes

y contenuës. Commandons au premier nôtre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux ; **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-septieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de nôtre Regne le quatorzieme. *Signé LOUIS.* Et plus bas par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

Registré en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le premier jour d'Avril mil sept cens vingt-neuf.
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*